

éclaircir cette matiere par des suppositions convenables, & à fournir des inductions fondées sur des parités plus ou moins adéquates.

V. En assignant pour titre de l'autorité royale l'espece de lieutenance que les souverains reçoivent de Dieu, on n'a point examiné si ce titre existoit toujours & dans tous les cas. Par exemple. Tel roi dédaigne ce titre, il le rejette hautement, il ne veut point de cette puissance communiquée par un Dieu qu'il méconnoit, il s'en explique hautement, & proteste ne fonder son autorité que sur ses satellites & ses canons. Il est certain que toutes possessions, droits, propriétés, autorités, fondés sur tel titre spécial & exclusif, s'anéantissent avec le titre. Tel possesseur qui déchire ou renie le titre qui fonde sa possession, en est déchu & peut en être dépouillé en toute justice par quiconque entreprendra de la lui enlever par des raisons ou prétentions quelconques. Reste à savoir si l'autorité royale fait ici exception: « Nul ne peut, dit l'abbé Barruel (p. 224), ni se faire à soi-même, ni recevoir d'un homme son égal le devoir de plier sa volonté sous l'empire d'un homme son égal ; il faut absolument qu'un être supérieur & à l'un & à l'autre intervienne pour imposer ce joug ; il faut, pour constituer l'homme supérieur à ses freres, un titre supérieur à celui de l'homme. Pour conférer ce titre, il faut que Dieu lui-même établisse son ministre, celui dont la volonté doit dominer ; il faut absolument qu'il adopte la